

PROPOSITION DE PROJET DE LOI-CADRE

Contrat collectif du Vivant

*Aligner les finances publiques françaises avec la transition écologique, la justice sociale et la
soutenabilité budgétaire*

Exposé général des motifs

Face aux crises écologique, sociale et budgétaire qui se conjuguent, la France a besoin d'un cadre cohérent, lisible et durable pour réorienter ses finances publiques.

Le présent projet de loi-cadre propose un **Contrat collectif du Vivant** : un pacte national qui fait de chaque euro public un instrument de préservation du climat, de la biodiversité, de la santé et de la justice sociale, tout en garantissant la soutenabilité financière.

Il repose sur **cinq principes fondamentaux** :

1. **Clause de non-régression** : ne jamais reculer sur les acquis écologiques et sociaux.
2. **Règle d'or climat-social** : sanctuariser les investissements verts et sociaux.
3. **Transparence et évaluation** : rendre chaque euro public traçable et mesurable par son impact.
4. **Justice fiscale et redistribution** : faire contribuer équitablement les acteurs économiques et sociaux.
5. **Participation citoyenne** : associer citoyens et territoires à la gouvernance du vivant.

TITRE I – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 – Objet

Exposé des motifs

L'État français s'est engagé, tant au niveau national (Charte de l'environnement, Stratégie nationale bas-carbone, Stratégie nationale biodiversité) qu'international (Accord de Paris, Objectifs de développement durable des Nations unies, Pacte vert européen), à poursuivre une trajectoire de transition écologique et sociale.

Pourtant, les finances publiques restent encore largement structurées autour d'un modèle hérité, où les arbitrages budgétaires ne tiennent pas suffisamment compte des enjeux environnementaux et sociaux de long terme.

L'absence d'un cadre juridique clair permettant d'aligner durablement les finances publiques sur les impératifs écologiques et sociaux constitue une faiblesse structurelle.

Cet article pose donc l'objet de la loi-cadre : créer un socle commun qui oriente l'ensemble des recettes et des dépenses publiques vers une triple finalité :

1. **Transition écologique** (réduction des émissions, protection de la biodiversité, régénération des ressources naturelles).
2. **Justice sociale** (réduction des inégalités, accès équitable aux biens essentiels, accompagnement des transitions professionnelles).
3. **Soutenabilité budgétaire** (cohérence de long terme, transparence et responsabilité des finances publiques).

Texte de l'article

Article 1 – Objet

La présente loi-cadre établit les principes, règles et mécanismes destinés à aligner les finances publiques françaises sur les objectifs de transition écologique, de justice sociale et de soutenabilité budgétaire.

Chiffrage indicatif

- Pas d'impact budgétaire direct.
- Préfigure toutefois une réallocation d'environ **40 milliards d'euros par an** (développée dans les articles suivants).

Impact attendu

Proposition de projet de loi-cadre
présenté en 2025

Contrat collectif du Vivant – Pour
une France écologique, juste et
soutenable

Lionel Mallecourt
Initiateur de la vision Les Gardiens
du Vivant
www.guardiansoflife.world
contact@guardiansoflife.world

PROPOSITION DE PROJET DE LOI-CADRE
Contrat Collectif du Vivant
Aligner les finances publiques avec la transition écologique,
la justice sociale et la soutenabilité budgétaire

- **Écologique** : systématiser le financement public en faveur du climat et de la biodiversité.
- **Social** : prioriser la réduction des inégalités et la protection des ménages vulnérables.
- **Économique** : prévenir les coûts futurs de l'inaction et donner une cohérence de long terme aux finances publiques.

Résumé exécutif

Cet article affirme que chaque euro public doit désormais être guidé par une triple boussole : **écologie, justice sociale et soutenabilité budgétaire**.

Article 2 – Définition du Contrat collectif du Vivant

Exposé des motifs

La France dispose déjà de cadres constitutionnels (Charte de l'environnement), législatifs (lois Grenelle, LTECV, SNBC) et européens (Pacte vert) qui orientent certaines politiques publiques vers la transition écologique et sociale. Toutefois, ces dispositifs restent fragmentés et sectoriels, sans articulation globale ni vision intégrée.

L'idée du **Contrat collectif du Vivant** est de dépasser cette logique éclatée en instituant un cadre unique, lisible et contraignant, qui rassemble l'ensemble des acteurs – État, collectivités, entreprises et citoyens – autour d'un engagement commun : aligner les finances publiques et les choix collectifs sur la préservation du vivant et l'équité sociale.

L'emploi du terme « contrat » souligne que ce n'est pas seulement une obligation légale, mais aussi une **adhésion morale et politique** de l'ensemble de la société.

Il s'agit de créer un **socle de responsabilité partagée**, garantissant que les ressources publiques servent à protéger :

1. Le climat et la biodiversité ;
2. La santé et le bien-être des populations ;
3. La justice sociale et territoriale ;
4. La transparence et la soutenabilité des finances publiques.

Texte de l'article

Article 2 – Définition du Contrat collectif du Vivant

Le Contrat collectif du Vivant est l'engagement national qui fait de chaque euro public un instrument au service de :

1. La préservation du climat et de la biodiversité ;
2. La protection de la santé et du bien-être des citoyens ;
3. La réduction des inégalités sociales et territoriales ;

PROPOSITION DE PROJET DE LOI-CADRE
Contrat Collectif du Vivant
Aligner les finances publiques avec la transition écologique,
la justice sociale et la soutenabilité budgétaire

4. La soutenabilité et la transparence des finances publiques.

Chiffrage indicatif

- Pas de coût direct à ce stade.
- En termes de cadrage, cet article ouvre la voie à un redéploiement massif des dépenses publiques, équivalent à environ **2 % du PIB par an (40 Md€)**, réalloués des activités nuisibles vers des investissements écologiques et sociaux.

Impact attendu

- **Écologique** : cohérence globale des politiques publiques avec la neutralité carbone 2050 et les objectifs de biodiversité.
- **Social** : garantie que les dépenses publiques servent en priorité à réduire les fractures sociales et territoriales.
- **Institutionnel** : lisibilité accrue pour les citoyens, renforcement de la confiance dans la dépense publique, création d'un cadre commun aux acteurs.

Résumé exécutif

Cet article définit le **Contrat collectif du Vivant** comme un pacte national qui oriente chaque euro public vers la protection du vivant, la santé et la justice sociale, dans la transparence.

Article 3 – Clause de non-régression

Exposé des motifs

L'expérience récente montre que les avancées environnementales et sociales restent fragiles : certaines lois écologiques ont été affaiblies ou retardées, des dispositifs sociaux remis en cause pour des raisons budgétaires.

Le principe de **non-régression** est reconnu par le droit de l'environnement (article L. 110-1 du Code de l'environnement), mais il reste trop limité et n'est pas appliqué de manière transversale aux finances publiques.

L'enjeu est donc de généraliser ce principe : chaque réforme budgétaire, fiscale ou réglementaire doit démontrer qu'elle ne porte pas atteinte aux acquis environnementaux et sociaux, ou qu'elle prévoit des compensations équivalentes.

Ce mécanisme crée une **stabilité juridique** et évite les reculs liés aux alternances politiques ou aux pressions économiques. Il assure une trajectoire continue et cohérente vers la transition, indispensable pour mobiliser la société et les investisseurs.

PROPOSITION DE PROJET DE LOI-CADRE
Contrat Collectif du Vivant
Aligner les finances publiques avec la transition écologique,
la justice sociale et la soutenabilité budgétaire

Texte de l'article

Article 3 – Clause de non-régression

Aucune disposition législative, réglementaire ou budgétaire ne peut aggraver l'empreinte écologique de la France ni accroître les inégalités sociales sans mesures compensatoires équivalentes prévues par la loi.

Chiffrage indicatif

- Coût direct : nul.
- Effet budgétaire : peut limiter la possibilité de réduire certains financements (par ex. rénovation énergétique, aides sociales).
- Gain indirect : évite des **coûts futurs d'inaction** (estimés à plus de 100 Md€ par an à l'horizon 2050 en France selon le Haut Conseil pour le Climat et la Cour des comptes).

Impact attendu

- **Écologique** : empêche les reculs législatifs et garantit une amélioration continue de la protection du vivant.
- **Social** : sécurise les dispositifs de lutte contre les inégalités et la précarité.
- **Économique** : renforce la confiance des acteurs (citoyens, entreprises, collectivités) dans la stabilité de la transition.

Résumé exécutif

Cet article garantit que la France **ne pourra plus reculer** sur les acquis écologiques et sociaux : tout recul devra être compensé par des mesures équivalentes.

TITRE II – RÈGLES BUDGÉTAIRES

Article 4 – Principe de la règle d’or climat–social

Exposé des motifs

Les finances publiques françaises sont contraintes par les règles budgétaires nationales et européennes, qui imposent une discipline sur le déficit et la dette. Ces règles, nécessaires à la soutenabilité, ne distinguent pas suffisamment les dépenses d’avenir (qui créent des bénéfices durables) des dépenses courantes.

Or, les investissements dans la transition écologique et sociale sont indispensables :

- ils réduisent les coûts futurs liés à l’inaction climatique et à la dégradation sociale,
- ils stimulent l’emploi et l’innovation,
- ils renforcent la résilience de la société face aux crises.

La réforme de la gouvernance économique européenne (2024) reconnaît déjà la nécessité de protéger certains investissements verts et sociaux. La France a l’opportunité d’aller plus loin en inscrivant dans sa loi une **règle d’or climat–social** : sanctuariser et protéger ces dépenses, en les distinguant du déficit courant.

Cet article pose donc le principe : les investissements écologiques et sociaux ne sont pas considérés comme du déficit classique, mais comme un investissement collectif pour l’avenir.

Texte de l’article

Article 4 – Principe de la règle d’or climat–social

Sont considérées comme prioritaires et protégées, les dépenses publiques relatives :

- à la transition énergétique,
- à la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité,
- à la santé environnementale,
- à la rénovation du logement,
- à la mobilité durable,
- à l’éducation et à la reconversion vers les métiers de la transition,
- à la lutte contre la précarité énergétique et hydrique.

Chiffrage indicatif

- Besoins annuels estimés : **40 Md€ par an** ($\approx 2\%$ du PIB), dont :
 - 20–25 Md€ pour la rénovation énergétique et la mobilité durable,
 - 10 Md€ pour l’agroécologie, la santé-environnement et l’alimentation durable,
 - 5 Md€ pour l’éducation, la reconversion et la formation.

PROPOSITION DE PROJET DE LOI-CADRE
Contrat Collectif du Vivant
Aligner les finances publiques avec la transition écologique,
la justice sociale et la soutenabilité budgétaire

- **Financement** : nouvelles recettes (ISF climatique, fiscalité écologique), réallocation de dépenses existantes (subventions fossiles), exclusion partielle du déficit au titre de la règle d'or.

Impact attendu

- **Écologique** : accélération de la transition bas-carbone, protection renforcée des ressources.
- **Social** : réduction des inégalités d'accès à l'énergie, à la santé et à la formation.
- **Économique** : création d'emplois, stimulation de l'innovation et des filières locales, réduction des coûts futurs liés aux crises climatiques et sanitaires.

Résumé exécutif

Cet article sanctuarise les investissements verts et sociaux : ils deviennent une priorité nationale et ne sont plus considérés comme un déficit courant.

Article 5 – Exclusion du calcul du déficit

Exposé des motifs

Aujourd'hui, les règles budgétaires nationales et européennes considèrent toutes les dépenses publiques comme équivalentes dans le calcul du déficit, sans distinguer les dépenses courantes (salaires, fonctionnement) des **investissements d'avenir** (transition énergétique, infrastructures bas-carbone, santé environnementale, éducation).

Cette logique freine la transition : des projets essentiels sont parfois reportés ou sous-financés par crainte de « creuser le déficit ». Pourtant, chaque euro investi dans la transition génère des retombées positives : baisse des factures énergétiques, emplois locaux, résilience sanitaire, préservation du capital naturel.

La réforme européenne de 2024 ouvre déjà la possibilité de protéger certains investissements verts et sociaux. Cet article franchit une étape supplémentaire : il inscrit dans la loi française que ces dépenses sont exclues du calcul du déficit public, car elles constituent un **capital collectif** plutôt qu'une charge.

Cela permet à la France de se doter d'un instrument budgétaire moderne, aligné sur les besoins du XXI^e siècle.

Texte de l'article

PROPOSITION DE PROJET DE LOI-CADRE
Contrat Collectif du Vivant
Aligner les finances publiques avec la transition écologique,
la justice sociale et la soutenabilité budgétaire

Article 5 – Exclusion du calcul du déficit

Les dépenses publiques définies à l'article 4 comme prioritaires et protégées sont exclues du calcul du déficit public, au sens des engagements européens et internationaux de la France.

Chiffrage indicatif

- Montant des dépenses exclues : environ **40 Md€ par an** (2 % du PIB).
- Effet mécanique : amélioration apparente du solde public, tout en garantissant le financement de la transition.
- Bénéfices indirects : réduction des coûts futurs liés à l'inaction climatique (estimés à plus de 100 Md€/an à horizon 2050), et stimulation de l'emploi (+500 000 à 700 000 emplois potentiels dans la rénovation, les transports, l'agroécologie).

Impact attendu

- **Écologique** : accélération des investissements de long terme dans la transition.
- **Social** : sécurisation des financements pour la lutte contre la précarité énergétique, l'éducation et la santé environnementale.
- **Économique** : crédibilité renforcée des finances publiques (le déficit courant reste maîtrisé), tout en protégeant les investissements structurants.

Résumé exécutif

Cet article garantit que les dépenses écologiques et sociales d'avenir **ne compteront plus dans le déficit** : elles deviennent des investissements collectifs protégés.

Article 6 – Budget Vert 2.0

Exposé des motifs

Depuis 2020, la France a mis en place un **Budget Vert**, première initiative mondiale d'évaluation de l'impact environnemental des dépenses de l'État. Cet outil, pionnier, classe les dépenses selon leur effet favorable, neutre ou défavorable sur l'environnement.

Cependant, le dispositif reste limité :

- il concerne uniquement le budget de l'État (hors collectivités, opérateurs publics, entreprises aidées),
- il se concentre essentiellement sur le climat, sans intégrer pleinement la biodiversité, la santé-environnement, l'eau, les sols ou les ressources,
- il ne mesure pas l'impact social des dépenses liées à la transition.

PROPOSITION DE PROJET DE LOI-CADRE
Contrat Collectif du Vivant
Aligner les finances publiques avec la transition écologique,
la justice sociale et la soutenabilité budgétaire

Pour passer à l'échelle, il est nécessaire de créer un **Budget Vert 2.0**, obligatoire et élargi, intégrant :

1. Une **comptabilité d'impact pluridimensionnelle** (climat, biodiversité, santé, ressources, justice sociale).
2. Une extension à tous les organismes financés ou soutenus par l'argent public : opérateurs de l'État, établissements publics, grandes entreprises recevant des aides.
3. Des résultats publics et comparables, accessibles aux citoyens, afin de renforcer la transparence et la confiance.

Ce nouvel outil deviendra la boussole opérationnelle du **Contrat collectif du Vivant**, garantissant que chaque euro public est évalué et orienté selon son impact réel.

Texte de l'article

Article 6 – Budget Vert 2.0

Il est institué une comptabilité d'impact obligatoire, intégrant le climat, la biodiversité, l'eau, les sols, la santé environnementale et la justice sociale, pour l'ensemble :

- des missions budgétaires de l'État,
- des opérateurs publics et établissements nationaux,
- des entreprises recevant des aides publiques supérieures à un seuil fixé par décret.

Les résultats sont publiés annuellement et accessibles à tous.

Chiffrage indicatif

- Coût de mise en œuvre : environ **150 à 200 M€** (développement méthodologique, formation, systèmes d'information, audits indépendants).
- Effet attendu : réallocation progressive de **10 à 15 Md€ par an** de dépenses défavorables (subventions fossiles, niches anti-écologiques) vers des dépenses favorables.
- Gain indirect : amélioration de la lisibilité budgétaire, crédibilité accrue vis-à-vis des citoyens et des institutions européennes.

Impact attendu

- **Écologique** : visibilité claire des dépenses nuisibles et favorables, permettant leur réorientation.
- **Social** : intégration des impacts sur la justice sociale, afin d'éviter une transition écologiquement efficace mais socialement injuste.
- **Institutionnel** : transparence et exemplarité des finances publiques françaises au niveau international.

PROPOSITION DE PROJET DE LOI-CADRE
Contrat Collectif du Vivant
Aligner les finances publiques avec la transition écologique,
la justice sociale et la soutenabilité budgétaire

Résumé exécutif

Cet article transforme le **Budget Vert** en un outil complet et obligatoire, pour que chaque euro public soit évalué et orienté selon son impact écologique et social.

Article 7 – Tableaux de bord publics

Exposé des motifs

La transition écologique et sociale nécessite un suivi régulier et transparent, accessible aux citoyens comme aux décideurs. Or, les indicateurs actuels sont dispersés (INSEE, ADEME, HCC, Ministère de la Transition écologique) et souvent publiés avec un délai important, ce qui rend difficile un pilotage agile.

Cet article crée un **Tableau de bord national du Vivant**, mis à jour trimestriellement, rassemblant dans un seul outil les principaux indicateurs de suivi du **Contrat collectif du Vivant**.

Ce tableau de bord répond à plusieurs besoins :

- **Lisibilité** : un point d'entrée unique pour les citoyens et les élus.
- **Réactivité** : publication trimestrielle pour ajuster rapidement les politiques.
- **Crédibilité** : indicateurs définis par une méthode scientifique transparente, en lien avec le Haut Conseil pour le Climat, l'INSEE et des experts indépendants.
- **Responsabilité** : obligation de rendre compte régulièrement devant le Parlement et le public.

En intégrant des indicateurs écologiques (GES, artificialisation, biodiversité), sociaux (inégalités, précarité énergétique) et économiques (emplois de la transition), il permet de mesurer le progrès global vers une société soutenable.

Texte de l'article

Article 7 – Tableaux de bord publics

Un **Tableau de bord national du Vivant** est publié trimestriellement par le gouvernement. Il rassemble notamment :

- les émissions de gaz à effet de serre, territoriales et liées à l'empreinte de consommation ;
- l'artificialisation nette des sols et l'état de la biodiversité ;
- les indicateurs de santé-environnement (pollution, canicules, maladies liées à l'environnement) ;
- les indicateurs sociaux de la transition (précarité énergétique et hydrique, inégalités sociales et territoriales) ;

PROPOSITION DE PROJET DE LOI-CADRE
Contrat Collectif du Vivant
Aligner les finances publiques avec la transition écologique,
la justice sociale et la soutenabilité budgétaire

- les emplois et compétences liés à la transition écologique.

Les résultats sont rendus accessibles au public et présentés annuellement devant le Parlement.

Chiffrage indicatif

- Coût annuel estimé : **50 à 80 M€** (collecte, harmonisation des données, diffusion, audits indépendants).
- Gains attendus : pilotage plus efficace des politiques publiques, meilleure allocation des ressources (évitant des gaspillages estimés à plusieurs milliards d'euros par an liés à des politiques mal calibrées).

Impact attendu

- **Écologique** : suivi régulier des trajectoires carbone, biodiversité et sols.
- **Social** : meilleure visibilité des inégalités et de la précarité, permettant d'adapter rapidement les aides.
- **Institutionnel** : transparence renforcée, outil pédagogique et démocratique pour la société civile, crédibilité accrue auprès des partenaires européens et internationaux.

Résumé exécutif

Cet article crée un **Tableau de bord du Vivant**, publié tous les trimestres, pour suivre en toute transparence l'avancement écologique, social et économique de la France.

Article 8 – Contrats de transition écologique et sociale (CTES)

Exposé des motifs

La transition écologique et sociale ne peut être menée uniquement au niveau national : elle doit s'incarner dans les territoires, là où se jouent concrètement la rénovation des logements, l'organisation des mobilités, la gestion de l'eau, la production alimentaire, ou encore la lutte contre les inégalités.

Or, les collectivités locales manquent souvent de moyens financiers, de visibilité sur la durée, et de coordination avec l'État. Les dispositifs actuels (contrats de plan État-régions, programmes territoriaux de transition) restent fragmentés, parfois trop technocratiques et sans garanties de suivi.

Cet article propose de créer des **Contrats de transition écologique et sociale (CTES)** :

PROPOSITION DE PROJET DE LOI-CADRE
Contrat Collectif du Vivant
Aligner les finances publiques avec la transition écologique,
la justice sociale et la soutenabilité budgétaire

- des pactes pluriannuels entre l'État et les collectivités (communes, intercommunalités, départements, régions),
- fixant des **objectifs précis** (réduction des émissions, biodiversité, réduction de la précarité, emploi de la transition),
- assortis de **moyens financiers garantis**,
- intégrant un système de **bonus-malus** : les collectivités qui dépassent leurs objectifs reçoivent des financements supplémentaires, celles qui n'atteignent pas les cibles doivent renforcer leurs plans d'action.

Ces contrats visent à donner aux territoires les leviers nécessaires pour traduire concrètement le **Contrat collectif du Vivant** dans la réalité quotidienne des citoyens.

Texte de l'article

Article 8 – Contrats de transition écologique et sociale (CTES)

Des contrats pluriannuels entre l'État et les collectivités territoriales fixent :

- des objectifs chiffrés en matière de transition écologique, de justice sociale et de création d'emplois de la transition ;
- les moyens financiers correspondants ;
- un mécanisme de suivi avec système de bonus-malus.

Ces contrats font l'objet d'une évaluation annuelle publique et peuvent être adaptés en fonction des résultats obtenus.

Chiffrage indicatif

- Budget annuel estimé : **10 à 15 Md€** dédiés aux CTES (soit environ 25–35 % du total de la règle d'or climat-social).
- Sources de financement : redéploiement partiel des dotations existantes, fiscalité écologique (ISF climatique, contribution fossile), fonds européens (FEADER, FEDER, Pacte vert).
- Effets attendus : accélération de la rénovation énergétique, développement des mobilités propres locales, transition agricole et agroécologique, réduction de la précarité énergétique.

Impact attendu

- **Écologique** : réduction des émissions territoriales, restauration des sols et de la biodiversité, meilleure gestion de l'eau.
- **Social** : baisse de la précarité énergétique et hydrique, meilleure équité territoriale (notamment pour les zones rurales et périurbaines).
- **Économique** : dynamisation des filières locales (BTP, énergie renouvelable, agriculture durable), création de centaines de milliers d'emplois non délocalisables.

PROPOSITION DE PROJET DE LOI-CADRE
Contrat Collectif du Vivant
Aligner les finances publiques avec la transition écologique,
la justice sociale et la soutenabilité budgétaire

Résumé exécutif

Cet article crée des **contrats pluriannuels État–collectivités**, avec objectifs chiffrés, financements garantis et bonus-malus, pour territorialiser la transition écologique et sociale.

TITRE III – RESSOURCES PUBLIQUES

Article 9 – ISF climatique

Exposé des motifs

Proposition de projet de loi-cadre
présenté en 2025

Contrat collectif du Vivant – Pour
une France écologique, juste et
soutenable

Lionel Mallecourt
Initiateur de la vision Les Gardiens
du Vivant
www.guardiansoflife.world
contact@guardiansoflife.world

PROPOSITION DE PROJET DE LOI-CADRE
Contrat Collectif du Vivant
Aligner les finances publiques avec la transition écologique,
la justice sociale et la soutenabilité budgétaire

La suppression de l'Impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en 2018 a suscité un débat majeur sur la justice fiscale et l'efficacité économique. L'actuel Impôt sur la fortune immobilière (IFI) ne couvre qu'une partie des patrimoines et ne prend pas en compte l'impact environnemental des actifs.

Dans le cadre du **Contrat collectif du Vivant**, il est proposé de rétablir un impôt sur la fortune mais sous une forme renouvelée : l'**ISF climatique**.

- Il conserve l'assiette large de l'ancien ISF (patrimoines mobiliers et immobiliers, financiers et professionnels, au-delà d'un seuil).
- Il introduit une **pondération écologique** : les actifs fortement émetteurs ou liés aux énergies fossiles sont taxés davantage, tandis que les investissements verts et responsables bénéficient d'abattements.
- L'objectif est double : renforcer la **justice sociale et fiscale** en faisant contribuer davantage les patrimoines les plus élevés, et orienter les capitaux privés vers la transition écologique.

Ainsi, l'ISF climatique devient à la fois un outil de redistribution et un levier de transformation écologique de la finance privée.

Texte de l'article

Article 9 – ISF climatique

Il est institué un impôt sur la fortune climatique, assis sur les patrimoines supérieurs à un seuil fixé par la loi de finances.

L'assiette inclut les biens mobiliers, immobiliers et financiers.

Le taux applicable est modulé en fonction de l'empreinte carbone et de l'impact environnemental des actifs détenus, selon des critères définis par décret après avis du Conseil du Vivant.

Les investissements verts et responsables peuvent bénéficier d'abattements spécifiques.

Chiffrage indicatif

- Seuil envisagé : 1,3 M€ de patrimoine net, comme l'ancien ISF.
- Rendement attendu : **4 à 6 Md€ par an** (soit environ 10–15 % du besoin annuel identifié pour la règle d'or climat-social).
- Effet incitatif : orientation d'environ **20 à 30 Md€ d'investissements privés par an** vers les secteurs durables (via réallocation des portefeuilles).

Impact attendu

- **Social** : contribution accrue des ménages les plus aisés, réduction des inégalités fiscales.

PROPOSITION DE PROJET DE LOI-CADRE
Contrat Collectif du Vivant
Aligner les finances publiques avec la transition écologique,
la justice sociale et la soutenabilité budgétaire

- **Écologique** : incitation directe à désinvestir des actifs carbonés et à financer la transition.
- **Économique** : mobilisation de capitaux privés pour renforcer les investissements publics, cohérence renforcée entre finance publique et privée.

Résumé exécutif

Cet article rétablit un impôt sur la fortune, mais en version **climatique** : il fait contribuer davantage les patrimoines polluants et incite à investir dans la transition.

Article 10 – Contribution sur les rentes carbonées

Exposé des motifs

La crise énergétique de 2021–2023 a mis en évidence l'ampleur des **surprofits réalisés par les acteurs des énergies fossiles** (pétrole, gaz, charbon), alors même que ces activités aggravent la crise climatique et sociale.

De nombreux pays (Royaume-Uni, Italie, Espagne) ont instauré des **contributions exceptionnelles** sur ces rentes. En France, un mécanisme partiel a été appliqué en 2022–2023 mais de façon limitée et temporaire.

Le **Contrat collectif du Vivant** propose de rendre ce principe permanent : instaurer une **contribution spécifique sur les rentes carbonées**, proportionnelle aux profits excédant un seuil normal de rentabilité. Les recettes ainsi générées financeront directement la transition énergétique et les mesures de justice sociale (précarité énergétique, dividende citoyen).

Ce dispositif combine justice économique (captation de rentes excessives), justice climatique (faire contribuer les pollueurs) et efficacité budgétaire (ressources nouvelles affectées à la transition).

Texte de l'article

Article 10 – Contribution sur les rentes carbonées

Une contribution exceptionnelle et permanente est instaurée sur les bénéfices des entreprises opérant dans l'exploration, l'extraction, la transformation et la commercialisation des énergies fossiles.

Cette contribution est assise sur la part des bénéfices dépassant un seuil de rentabilité fixé par décret en Conseil d'État.

Les recettes de cette contribution sont affectées au financement des dépenses définies comme prioritaires et protégées par l'article 4.

PROPOSITION DE PROJET DE LOI-CADRE
Contrat Collectif du Vivant
Aligner les finances publiques avec la transition écologique,
la justice sociale et la soutenabilité budgétaire

Chiffrage indicatif

- Rendement attendu : **5 à 8 Md€ par an** en moyenne, selon la conjoncture énergétique.
- Assiette : bénéfiques des grandes entreprises fossiles opérant sur le territoire français et, par extension, des filiales d'acteurs internationaux.
- Affectation : 50 % transition énergétique (rénovation, renouvelables), 50 % justice sociale (dividende citoyen, aides ciblées).

Impact attendu

- **Social** : réduction de la précarité énergétique via un fléchage direct des recettes vers les ménages.
- **Écologique** : signal fort contre les rentes fossiles, incitant à réorienter les capitaux vers des activités durables.
- **Économique** : amélioration de la résilience budgétaire en période de volatilité des prix de l'énergie.

Résumé exécutif

Cet article crée une taxe permanente sur les **surprofits des énergies fossiles**, pour financer directement la transition écologique et la justice sociale.

Article 11 – TVA éco-différenciée

Exposé des motifs

La fiscalité indirecte (TVA) représente une part importante des recettes publiques françaises. Or, elle applique aujourd'hui un taux uniforme par catégorie de biens et services, sans distinguer suffisamment leur impact écologique.

Pour orienter la consommation et la production, le **Contrat collectif du Vivant** propose une **TVA éco-différenciée** :

- **Taux réduit** sur les biens et services écologiquement vertueux (alimentation issue de l'agroécologie, transports collectifs bas-carbone, rénovation énergétique, réparations et réemploi).
- **Taux normal** sur les biens à impact neutre.
- **Taux majoré** sur les biens et services fortement polluants (produits très carbonés, usage unique, importations non durables).

Ce système agit à la fois comme un **signal prix** pour les consommateurs et comme un **levier de transformation** pour les producteurs. Il corrige les distorsions actuelles, où des produits

PROPOSITION DE PROJET DE LOI-CADRE
Contrat Collectif du Vivant
Aligner les finances publiques avec la transition écologique,
la justice sociale et la soutenabilité budgétaire

nuisibles au climat ou à la santé bénéficient d'un traitement fiscal identique aux produits durables.

Texte de l'article

Article 11 – TVA éco-différenciée

La taxe sur la valeur ajoutée est modulée en fonction de l'impact environnemental des biens et services :

1. Un taux réduit est appliqué aux biens et services favorables à la transition écologique, à la santé environnementale et à l'économie circulaire.
2. Le taux normal est maintenu pour les biens et services à impact neutre.
3. Un taux majoré est appliqué aux biens et services dont l'empreinte carbone ou écologique dépasse un seuil défini par décret, après avis du Conseil du Vivant.

Chiffrage indicatif

- Effet net attendu : **+3 à 5 Md€ par an** pour les finances publiques.
- Répartition des effets : baisse du coût pour les ménages sur les biens et services durables, hausse sur les biens polluants ou à usage unique.
- Effet incitatif : orientation progressive des choix de consommation vers des produits bas-carbone et durables, création d'un marché favorable à l'économie circulaire.

Impact attendu

- **Écologique** : réduction des émissions liées à la consommation, développement du réemploi, baisse des déchets.
- **Social** : soutien au pouvoir d'achat pour les biens de première nécessité durables (alimentation bio/agroécologique, transports collectifs).
- **Économique** : incitation pour les entreprises à transformer leur offre, émergence de nouvelles filières circulaires et locales.

Résumé exécutif

Cet article crée une **TVA éco-différenciée** : moins d'impôt sur les produits durables, plus sur les produits polluants.

Article 12 – Lutte contre l'évasion et niches fiscales défavorables

Exposé des motifs

PROPOSITION DE PROJET DE LOI-CADRE
Contrat Collectif du Vivant
Aligner les finances publiques avec la transition écologique,
la justice sociale et la soutenabilité budgétaire

Chaque année, l'évasion et l'optimisation fiscales privent la France de ressources estimées entre **60 et 80 milliards d'euros** (selon la Cour des comptes, le Sénat et plusieurs ONG). Parallèlement, certaines niches fiscales encouragent encore des activités nuisibles au climat et à la biodiversité, comme les exonérations sur le kérosène aérien ou le gasoil non routier.

Le **Contrat collectif du Vivant** propose d'intégrer ces deux volets dans une stratégie unique :

1. **Renforcer la lutte contre l'évasion fiscale**, par une meilleure coopération internationale, un suivi renforcé des grandes entreprises, et l'usage accru des technologies numériques (IA et big data pour le contrôle fiscal).
2. **Supprimer progressivement les niches fiscales anti-écologiques**, et réorienter ces ressources vers la transition et la justice sociale.

Cette approche permet de dégager des marges budgétaires substantielles, tout en renforçant la justice fiscale et la cohérence avec les objectifs climatiques.

Texte de l'article

Article 12 – Lutte contre l'évasion et niches fiscales défavorables

L'État met en œuvre un plan national de lutte renforcée contre l'évasion et l'optimisation fiscales, en priorité pour les grandes entreprises et les hauts patrimoines.

Sont progressivement supprimées les niches fiscales défavorables à la transition écologique et à la justice sociale.

Les recettes dégagées sont affectées au financement des dépenses prioritaires définies à l'article 4.

Chiffrage indicatif

- Lutte contre l'évasion fiscale : rendement supplémentaire estimé entre **10 et 15 Md€ par an** (via une réduction de 15–20 % de la fraude).
- Suppression progressive des niches anti-écologiques : **8 à 10 Md€ par an** (kérosène aérien, GNR, exonérations polluantes).
- Total potentiel : **18 à 25 Md€ par an** de recettes nouvelles.

Impact attendu

- **Écologique** : disparition progressive des subventions aux énergies fossiles, incitation aux comportements vertueux.
- **Social** : renforcement de l'équité fiscale (les grands acteurs contribuent davantage, les aides vont aux ménages vulnérables).
- **Économique** : assainissement des finances publiques, réduction du déficit sans austérité.

Résumé exécutif

Cet article mobilise jusqu'à **25 Md€ par an** en luttant contre l'évasion fiscale et en supprimant les niches qui financent encore la pollution.

Article 13 – Tarification progressive de l'énergie et de l'eau

Exposé des motifs

L'accès à l'énergie et à l'eau est un droit fondamental, mais les inégalités dans leur consommation et leur coût s'accroissent.

- Les ménages modestes subissent une **précarité énergétique et hydrique** croissante.
- À l'inverse, les consommations excessives (résidences secondaires surchauffées, piscines, gaspillage d'eau) ne sont pas suffisamment dissuadées.

La **tarification progressive** constitue une réponse équilibrée :

- Un **volume de base gratuit ou à tarif réduit**, garantissant à chaque foyer l'accès à ses besoins essentiels.
- Des **tarifs croissants** au-delà de ce seuil, proportionnels à la consommation, afin d'inciter à la sobriété et de pénaliser les usages de luxe ou gaspillés.

Ce mécanisme existe déjà à petite échelle (Grenoble, Dunkerque pour l'eau, certains territoires pour l'électricité) et a démontré son efficacité. Il combine justice sociale, incitation écologique et responsabilisation collective.

Texte de l'article

Article 13 – Tarification progressive de l'énergie et de l'eau

Il est institué une tarification progressive nationale de l'électricité, du gaz, de la chaleur et de l'eau potable :

1. Un volume de base, correspondant aux besoins essentiels par foyer, est facturé à un tarif réduit.
2. Les volumes supplémentaires sont facturés selon des tranches à tarif croissant.
3. Les modalités d'application tiennent compte de la composition familiale et des spécificités territoriales.

Chiffrage indicatif

- Volume de base :

Proposition de projet de loi-cadre
présenté en 2025

Contrat collectif du Vivant – Pour
une France écologique, juste et
soutenable

Lionel Mallecourt
Initiateur de la vision Les Gardiens
du Vivant
www.guardiansoflife.world
contact@guardiansoflife.world

PROPOSITION DE PROJET DE LOI-CADRE
Contrat Collectif du Vivant
Aligner les finances publiques avec la transition écologique,
la justice sociale et la soutenabilité budgétaire

- Électricité : 3 500 kWh/an par foyer,
- Eau : 40 m³/an par personne.
- Coût brut de la mesure : environ **3 à 4 Md€ par an** (subvention pour le tarif réduit).
- Financement : compensé par les recettes supplémentaires générées par les tranches hautes (+3 à 5 Md€/an).
- Effet redistributif : baisse de facture pour 60 % des ménages, hausse pour les 20 % les plus consommateurs.

Impact attendu

- **Social** : réduction significative de la précarité énergétique et hydrique, sécurisation de l'accès aux biens vitaux.
- **Écologique** : baisse de la consommation excessive, incitation à la sobriété et au réemploi.
- **Économique** : meilleure maîtrise de la demande énergétique et hydrique, limitant les importations d'énergie et les tensions sur les ressources.

Résumé exécutif

Cet article instaure une **tarification progressive** : un volume d'énergie et d'eau à bas prix pour tous, puis des tarifs croissants qui pénalisent les consommations excessives.

Article 14 – Dividende citoyen de transition

Exposé des motifs

La transition écologique suppose une transformation profonde des modes de vie et de consommation. Si elle n'est pas accompagnée, elle peut peser davantage sur les ménages modestes, accentuant le sentiment d'injustice.

Pour garantir son acceptabilité sociale, il est nécessaire d'assurer une redistribution directe et visible des recettes issues des nouvelles fiscalités écologiques (ISF climatique, contribution sur les rentes carbonées, TVA éco-différenciée, suppression des niches polluantes).

Le **Dividende citoyen de transition** répond à ce besoin :

- chaque année, une partie des recettes écologiques est reversée directement aux citoyens sous forme d'allocation universelle,
- le montant est identique pour tous les adultes, avec un complément possible pour les enfants via les allocations familiales,
- ce mécanisme permet de renforcer la justice sociale, de protéger le pouvoir d'achat et de rendre lisible le bénéfice concret du Contrat collectif du Vivant.

Texte de l'article

Article 14 – Dividende citoyen de transition

Il est institué un dividende citoyen annuel, financé par les recettes issues des dispositifs fiscaux et financiers de la présente loi.

Ce dividende est versé à chaque citoyen majeur résidant en France, et complété pour les enfants à travers le système des allocations familiales.

Le montant est fixé annuellement par la loi de finances, en fonction des recettes disponibles.

Chiffrage indicatif

- Recettes mobilisables : environ **10 Md€ par an** (provenant de l'ISF climatique, des rentes carbonées et de la TVA éco-différenciée).
- Montant estimatif : **150 à 200 € par adulte et par an**, soit environ 50–70 € par trimestre.
- Impact redistributif : neutre ou positif pour les 70 % des ménages les plus modestes ; légèrement négatif pour les 10 % les plus riches (qui contribuent davantage via l'ISF et la fiscalité écologique).

Impact attendu

- **Social** : soutien direct au pouvoir d'achat, réduction des inégalités, compensation des hausses de prix liées à la transition.
- **Écologique** : acceptabilité renforcée des mesures fiscales écologiques, rendant possible une transformation rapide.
- **Économique** : stimulation de la consommation locale et durable via le fléchage volontaire du dividende (incitation à utiliser le revenu pour des biens/services verts).

Résumé exécutif

Cet article crée un **dividende citoyen annuel**, financé par les nouvelles recettes écologiques, pour redistribuer équitablement la transition à tous les Français.

Article 15 – Fonds souverain du Vivant

Exposé des motifs

La transition écologique et sociale exige non seulement des financements annuels, mais aussi une **vision de long terme** pour sécuriser les investissements stratégiques. Les expériences internationales (fonds souverains norvégien, émirati, singapourien) montrent qu'un fonds bien gouverné peut constituer un puissant levier de stabilité et d'influence.

PROPOSITION DE PROJET DE LOI-CADRE
Contrat Collectif du Vivant
Aligner les finances publiques avec la transition écologique,
la justice sociale et la soutenabilité budgétaire

La France dispose déjà de structures comme la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et Bpifrance, mais elles ne sont pas spécifiquement dédiées à la mission de protéger le vivant et d'assurer une transition juste.

Cet article propose donc de créer un **Fonds souverain du Vivant** :

- alimenté par les recettes nouvelles issues du Contrat collectif du Vivant (ISF climatique, rentes carbonées, suppression des niches, etc.),
- chargé d'investir dans des projets stratégiques pour la transition : énergies renouvelables, infrastructures résilientes, agroécologie, recherche et innovation verte, relocalisation industrielle durable,
- garantissant une gestion **transparente et éthique**, avec une gouvernance pluraliste incluant État, collectivités, société civile et experts indépendants.

Ce fonds constitue une **épargne collective nationale** destinée à préserver le capital naturel et social de la France, et à réduire notre dépendance aux marchés financiers à court terme.

Texte de l'article

Article 15 – Fonds souverain du Vivant

Il est créé un Fonds souverain du Vivant, établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Ce fonds est alimenté par une part des recettes issues des mesures fiscales et financières prévues par la présente loi.

Il a pour mission d'investir dans les projets stratégiques de transition écologique et sociale, en privilégiant les critères de durabilité, de justice sociale et de résilience territoriale.

La gouvernance du fonds associe l'État, les collectivités territoriales, la société civile et des experts indépendants.

Chiffrage indicatif

- Dotation initiale : **10 Md€** (provenant du redéploiement partiel des recettes fiscales nouvelles et de la réaffectation de certains actifs de l'État).
- Dotation annuelle : **5 Md€** supplémentaires par an.
- Objectif à 10 ans : capitaliser **60 Md€**, permettant de générer environ 2–3 Md€/an de rendement réinvesti.
- Effet de levier attendu : mobilisation de **200 à 300 Md€ d'investissements privés** en cofinancement.

Impact attendu

- **Écologique** : accélération des investissements structurants dans les énergies propres, l'agroécologie, l'économie circulaire.

PROPOSITION DE PROJET DE LOI-CADRE
Contrat Collectif du Vivant
Aligner les finances publiques avec la transition écologique,
la justice sociale et la soutenabilité budgétaire

- **Social** : soutien aux filières créatrices d'emplois durables, réduction des fractures territoriales par des investissements ciblés.
- **Économique** : souveraineté renforcée, réduction de la dépendance aux capitaux étrangers, stabilité budgétaire à long terme.

Résumé exécutif

Cet article crée un **Fonds souverain du Vivant**, financé par les nouvelles recettes écologiques, pour investir durablement dans la transition et préserver notre capital naturel et social.

TITRE IV – GOUVERNANCE

Article 16 – Conseil du Vivant

Exposé des motifs

La réussite du **Contrat collectif du Vivant** dépendra de sa gouvernance : il faut garantir à la fois l'expertise scientifique, la représentativité démocratique et l'indépendance vis-à-vis des lobbies.

Actuellement, plusieurs instances consultatives existent (Haut Conseil pour le Climat, Conseil économique, social et environnemental, Office parlementaire d'évaluation

Proposition de projet de loi-cadre
présenté en 2025

Contrat collectif du Vivant – Pour
une France écologique, juste et
soutenable

Lionel Mallecourt
Initiateur de la vision Les Gardiens
du Vivant
www.guardiansoflife.world
contact@guardiansoflife.world

PROPOSITION DE PROJET DE LOI-CADRE
Contrat Collectif du Vivant
Aligner les finances publiques avec la transition écologique,
la justice sociale et la soutenabilité budgétaire

scientifique et technologique). Mais elles restent fragmentées et ne disposent pas d'un mandat clair pour articuler finances publiques, transition écologique et justice sociale.

Cet article crée donc un **Conseil du Vivant**, instance indépendante, chargée de veiller à la cohérence et au suivi de la mise en œuvre de la loi-cadre. Son rôle sera :

- d'émettre un avis obligatoire sur les lois de finances et de financement de la sécurité sociale,
- d'évaluer l'impact écologique et social des politiques publiques,
- de proposer des recommandations correctives en cas de non-respect des objectifs,
- d'assurer la transparence et la pédagogie vis-à-vis du grand public.

Sa composition reflétera la diversité des parties prenantes : chercheurs, représentants des collectivités, syndicats, entreprises, associations, citoyens tirés au sort.

Texte de l'article

Article 16 – Conseil du Vivant

Il est institué un Conseil du Vivant, autorité administrative indépendante, chargée de veiller à la cohérence des finances publiques avec les objectifs définis par la présente loi.

Le Conseil du Vivant :

1. Émet un avis obligatoire sur les lois de finances et de financement de la sécurité sociale.
2. Publie chaque année un rapport d'évaluation sur l'impact écologique et social des finances publiques.
3. Peut proposer des recommandations de correction en cas d'écart significatif avec les objectifs fixés.

Sa composition, fixée par décret, associe des experts scientifiques, des représentants des collectivités, des partenaires sociaux, des associations, des entreprises et des citoyens tirés au sort.

Chiffrage indicatif

- Budget annuel estimé : **30 à 40 M€** (secrétariat général, expertise indépendante, tirages au sort citoyens, communication publique).
- Bénéfices indirects : réduction des coûts liés aux politiques inefficaces ou incohérentes (potentiellement plusieurs milliards économisés par meilleure allocation des ressources).

Impact attendu

Proposition de projet de loi-cadre
présenté en 2025

Contrat collectif du Vivant – Pour
une France écologique, juste et
soutenable

Lionel Mallecourt
Initiateur de la vision Les Gardiens
du Vivant
www.guardiansoflife.world
contact@guardiansoflife.world

PROPOSITION DE PROJET DE LOI-CADRE
Contrat Collectif du Vivant
Aligner les finances publiques avec la transition écologique,
la justice sociale et la soutenabilité budgétaire

- **Institutionnel** : garantie d'indépendance et de continuité des politiques de transition au-delà des alternances politiques.
- **Écologique** : renforcement de la cohérence entre toutes les politiques publiques et les objectifs de neutralité carbone et de protection de la biodiversité.
- **Social** : participation citoyenne accrue et pédagogie démocratique autour des choix budgétaires.

Résumé exécutif

Cet article crée un **Conseil du Vivant**, instance indépendante qui veille à ce que chaque budget soit cohérent avec les objectifs écologiques et sociaux.

Article 17 – Assemblées citoyennes du Vivant

Exposé des motifs

La transition écologique et sociale ne peut réussir sans une implication active des citoyens. Les expériences de conventions citoyennes (notamment la **Convention Citoyenne pour le Climat**, 2019-2020) ont montré la capacité des citoyens à proposer des mesures ambitieuses, mais aussi les limites lorsqu'il n'existe pas de mécanismes clairs de suivi et d'intégration dans la décision politique.

L'objectif des **Assemblées citoyennes du Vivant** est de :

- donner une **place institutionnelle régulière** à la participation citoyenne,
- garantir une représentativité (tirage au sort) et une information de qualité (formation par des experts indépendants),
- créer un espace de **délibération collective** qui alimente le Parlement et le Conseil du Vivant,
- renforcer la **légitimité démocratique** du Contrat collectif du Vivant en rendant visibles les choix et arbitrages.

Ces assemblées ne remplacent pas le Parlement mais viennent compléter son action en injectant dans le débat public l'intelligence citoyenne, indispensable à la réussite de la transition.

Texte de l'article

Article 17 – Assemblées citoyennes du Vivant

Il est institué des Assemblées citoyennes du Vivant, réunies annuellement au niveau national et territorial.

1. Elles sont composées de citoyens tirés au sort, reflétant la diversité de la population française.

PROPOSITION DE PROJET DE LOI-CADRE
Contrat Collectif du Vivant
Aligner les finances publiques avec la transition écologique,
la justice sociale et la soutenabilité budgétaire

2. Elles délibèrent sur l'application du Contrat collectif du Vivant dans leur territoire ou au niveau national.
3. Elles reçoivent une formation préalable assurée par des experts indépendants et pluralistes.
4. Leurs recommandations sont rendues publiques, transmises au Parlement et au Conseil du Vivant, et font l'objet d'une réponse motivée des autorités concernées.

Chiffrage indicatif

- Coût annuel : **20 à 30 M€** (tirages au sort, indemnisation des citoyens, logistique, formation, communication).
- Gains indirects : meilleure acceptabilité sociale des réformes, réduction des conflits et blocages (grèves, contentieux, oppositions locales) qui représentent aujourd'hui plusieurs centaines de millions d'euros par an.

Impact attendu

- **Social et démocratique** : inclusion directe des citoyens dans la gouvernance écologique et sociale, réduction du sentiment de défiance et d'impuissance.
- **Écologique** : décisions locales et nationales plus en phase avec les attentes citoyennes, améliorant la mise en œuvre de la transition.
- **Institutionnel** : complémentarité avec le Parlement et le Conseil du Vivant, enrichissant la démocratie représentative.

Résumé exécutif

Cet article crée des **Assemblées citoyennes du Vivant**, réunies chaque année, pour donner aux citoyens un rôle institutionnel dans la transition écologique et sociale.

Article 18 – Évaluation annuelle et rapport au Parlement

Exposé des motifs

Une loi-cadre ambitieuse ne peut réussir sans un mécanisme clair de suivi et de reddition de comptes. Trop souvent, les lois adoptées en matière environnementale ou sociale restent partiellement appliquées, faute d'évaluation régulière et d'obligation de correction en cas de retard.

Cet article instaure un **rapport annuel obligatoire au Parlement**, présenté par le gouvernement, sur la mise en œuvre du **Contrat collectif du Vivant**.

Ce rapport :

- s'appuie sur les données du **Budget Vert 2.0** et du **Tableau de bord du Vivant**,

PROPOSITION DE PROJET DE LOI-CADRE
Contrat Collectif du Vivant
Aligner les finances publiques avec la transition écologique,
la justice sociale et la soutenabilité budgétaire

- inclut une évaluation indépendante du **Conseil du Vivant**,
- détaille les écarts éventuels entre objectifs et résultats,
- propose des mesures correctives obligatoires si les trajectoires ne sont pas respectées.

L'objectif est de renforcer la **transparence démocratique** et d'inscrire la transition écologique et sociale dans une logique de responsabilité continue devant la Nation.

Texte de l'article

Article 18 – Évaluation annuelle et rapport au Parlement

Chaque année, le gouvernement présente au Parlement un rapport sur la mise en œuvre du Contrat collectif du Vivant.

Ce rapport :

1. Intègre les résultats du Budget Vert 2.0 et du Tableau de bord du Vivant ;
2. Contient l'avis du Conseil du Vivant ;
3. Identifie les écarts éventuels entre les objectifs fixés et les résultats obtenus ;
4. Propose, le cas échéant, des mesures correctives à inscrire dans la loi de finances suivante.

Le rapport est débattu publiquement au Parlement.

Chiffrage indicatif

- Coût direct : **5 à 10 M€ par an** (rédaction, consolidation des données, organisation des débats).
- Gains indirects : meilleure efficacité des politiques publiques, réduction des coûts liés aux échecs ou retards dans la mise en œuvre (potentiellement plusieurs milliards d'euros évités).

Impact attendu

- **Institutionnel** : renforce le contrôle parlementaire et la transparence démocratique.
- **Écologique et social** : garantit une trajectoire continue de progrès, avec obligation de corriger les écarts.
- **Économique** : crédibilité accrue des finances publiques et meilleure anticipation des besoins budgétaires.

Résumé exécutif

Cet article impose un **rapport annuel au Parlement**, avec corrections obligatoires, pour garantir la mise en œuvre effective du Contrat collectif du Vivant.

Article 19 – Entrée en vigueur et clauses de révision

Exposé des motifs

Une loi-cadre de cette ampleur doit prévoir à la fois :

- une **entrée en vigueur progressive**, pour permettre l’adaptation des acteurs économiques, sociaux et institutionnels,
- et des **clauses de révision périodiques**, afin de tenir compte des évolutions scientifiques (limites planétaires, innovations technologiques), économiques (conjoncture budgétaire, prix de l’énergie) et sociales (acceptabilité des mesures).

L’objectif est de combiner **stabilité et flexibilité** : donner une visibilité claire sur les principes, tout en gardant la capacité d’ajuster les modalités en fonction des résultats et du contexte.

Texte de l’article

Article 19 – Entrée en vigueur et clauses de révision

La présente loi-cadre entre en vigueur au 1er janvier de l’année suivant sa promulgation.

Ses principales dispositions fiscales et budgétaires (articles 9 à 14) sont mises en œuvre de façon progressive sur une période de trois ans.

Une révision quinquennale de la présente loi est organisée, sur la base d’un rapport du Conseil du Vivant et d’un débat public, afin d’ajuster ses dispositions aux évolutions scientifiques, sociales et économiques.

Chiffrage indicatif

- Coût direct : nul.
- Effet budgétaire : adaptation progressive permet d’étaler sur **3 ans** les impacts de trésorerie liés à la création des nouveaux dispositifs (ISF climatique, TVA éco-différenciée, dividende citoyen, etc.).
- Gains attendus : meilleure prévisibilité pour les ménages, entreprises et collectivités ; meilleure planification budgétaire pour l’État.

Impact attendu

- **Institutionnel** : sécurise l’entrée en vigueur tout en inscrivant la loi dans une logique d’actualisation régulière.
- **Écologique** : garantit l’adaptation de la trajectoire aux nouvelles connaissances scientifiques (limites planétaires, climat, biodiversité).

PROPOSITION DE PROJET DE LOI-CADRE
Contrat Collectif du Vivant
Aligner les finances publiques avec la transition écologique,
la justice sociale et la soutenabilité budgétaire

- **Social et économique** : permet d'ajuster la mise en œuvre en fonction des retours citoyens et de l'impact réel sur les ménages et entreprises.

Chiffrage global indicatif

- **Recettes nouvelles** : 40–50 Md€/an (ISF climatique, rentes carbonées, TVA éco-différenciée, niches supprimées, lutte contre l'évasion).
- **Dépenses sanctuarisées** : 40 Md€/an ($\approx 2\%$ du PIB), exclues du déficit.
- **Redistribution directe** : 10 Md€/an (dividende citoyen).
- **Investissement long terme** : 5 Md€/an vers le Fonds souverain du Vivant.

Conclusion

Ce projet de loi-cadre transforme les finances publiques françaises en les mettant au service d'une **triple exigence** :

- protéger le climat et le vivant,
- renforcer la justice sociale,
- garantir la soutenabilité budgétaire.

PROPOSITION DE PROJET DE LOI-CADRE
Contrat Collectif du Vivant
Aligner les finances publiques avec la transition écologique,
la justice sociale et la soutenabilité budgétaire

Il constitue un **contrat de confiance** entre l'État, les collectivités, les entreprises et les citoyens, et un signal fort envoyé à l'Europe et au monde.

Pétition

Une pétition a été enregistrée à l'assemblée nationale le 19/09/2025 avec un objectif de 100000 signatures pour déclencher l'examen et le débat à l'assemblée :

<https://petitions.assemblee-nationale.fr/initiatives/i-4024>

La date limite est le 19/06/2029